

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021 451
(second projet)**

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 2006-282 DANS LE BUT DE
MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT**

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT** que le comité consultatif de la municipalité recommande ces changements au règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;
- CONSIDÉRANT** que le règlement 2020-02 de la MRC vient harmoniser les dispositions sur les coupes forestières avec le nouveau règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François de la MRC;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle désire offrir plus de possibilités dans les habitations intergénérationnelles en permettant les commodités de cuisine dans les deux logements;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle désire autoriser les résidences de tourisme dans les zones agricoles, agro-forestières, agro-forestières dynamiques, rurales et îlots déstructurés;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Jacques Bergeron lors de la session du 5 octobre dernier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Jean-Pierre Brien
Appuyé par Pascal Gonnin

Et adopté à l'unanimité des conseillers

que le second projet de règlement numéro 2021-451 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.105 du règlement de zonage 2006-282 concernant les ouvrages autorisés sur la rive est modifié de la manière suivante :

« -la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents seulement; »

Est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30% des tiges de diamètre marchande, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de 20% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans. »

Article 3

L'article 4.110 du règlement de zonage 2006-282 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'ajout du paragraphe suivant au tout début de l'article:

« La MRC encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la règlementation municipale. »

Article 4

L'article 4.110 du règlement de zonage 2006-282 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'abrogation des 4^e, 5^e et 6^e sous-points suivants puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC :

- « - l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusage, des mesures doivent être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seul de défrichement aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise d'un chemin forestier ne doit pas excéder une largeur de 15 mètres pour les travaux de déboisement de 50 hectares et moins, et une largeur de 30 mètres pour les travaux de déboisement de plus de 50 hectares. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;
 - le défrichement aux fins d'une mise en valeur agricole est permis, sauf sur une bande de 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation; »

Article 5

L'article 4.110 du règlement de zonage 2006-282 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par la modification du sous-point suivant de la manière suivante :

« - Aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Article 6

L'article 4.111 du règlement de zonage 2006-282 concernant l'abattage le long d'un chemin public est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins

commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour : »

Article 7

L'article 4.112 du règlement de zonage 2006-282 concernant l'abattage d'arbres sur les pentes fortes est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur les pentes de 30% et plus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour :»

Est remplacé par le texte suivant :

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur des pentes de 30% et plus est interdit, sauf pour :»

Article 8

L'article 4.113 du règlement de zonage 2006-282 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones agricoles, agro-forestières, agro-forestière dynamiques et îlots déstructurés est abrogé puisque maintenant régis par le règlement régional de la MRC.

Article 9

L'article 4.114 du règlement de zonage 2006-282 concernant le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est modifié de la manière suivante :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Article 10

L'article 1.10 du règlement de zonage #2006-282 portant sur les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique habituel :

D.H.S.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Établissement d'hébergement touristique

Tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. Les unités d'hébergement sont offertes sur une base régulière, c'est-à-dire, plusieurs périodes de location de moins de 31 jours sur la même période.

Résidence de tourisme

Bâtiment principal comprenant au moins une salle de bain, une cuisine et une chambre à coucher qui est offert en location à une clientèle de passage à qui l'on ne sert pas de repas.

Tige de diamètre marchand

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattu, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

Unité d'hébergement

S'entend d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'une maison, d'un chalet, d'un carré de tente ou d'un site pour camper.

Article 11

L'article 6.3 du règlement de zonage #2006-282 portant sur la classification des usages du groupe commercial et faisant référence à la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par le remplacement du sous-point G « établissement hôtelier » par le titre et les catégories suivantes :

« G) Établissement d'hébergement touristique

1. Établissement hôtelier limitatif tel :
 - a. (mini-auberge offrant un maximum de huit (8) chambres pour l'hébergement et des services de restauration);
 - b. Hébergement lié à la ferme;
 - c. Gîte touristique;
2. Établissement hôtelier non limitatif tel :
 - hôtel,
 - motel
 - Auberge
3. Résidence de tourisme:
 - a. maison meublée, incluant un service d'auto cuisine;
 - b. chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine.

Article 12

L'article 7.4 du règlement de zonage #2006-282 concernant la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone est modifié de la manière suivante :

- la classe G est renommée « Établissement d'hébergement touristique
- l'ajout d'une 3^e sous-classe « Résidence de tourisme »

Tel que présenté ci-dessous :

G	Établissement d'hébergement touristique
G.1	Établissement hôtelier limitatif
G.2	Établissement hôtelier non limitatif
G.3	Résidence de tourisme

Article 13

L'article 7.4 du règlement de zonage #2006-282 concernant la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « résidence de tourisme » et des colonnes correspondantes aux zones citées ci-après de manière à autoriser ce nouvel usage dans ces zones selon la nouvelle classification d'hébergements touristiques :

- Dans les zones agricoles « AG-1 à AG-4 »;
- Dans les zones agro-forestières « AF-1 à AF-13 »;
- Dans les zones agro-forestières dynamiques « AFD-1 à AFD-12 »;
- Dans les îlots déstructurés « ID-01, ID-02 et ID-4 à ID-09 »;
- Dans les zones rurales « RU-1 à RU-5 »;

Article 14

L'article 1.10 du règlement de zonage #2006-282 portant sur les définitions est modifié au terme « habitation intergénérationnelle » par le remplacement du texte suivant :

« Habitation intergénérationnelle »

Habitation intégrée ou attenante à une habitation unifamiliale isolée et autorisée seulement avec ce type d'habitation. Les occupants sont apparentés. Ces habitations n'altèrent aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :

- 1) elles n'ont qu'une seule adresse civique;
- 2) elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation;
- 3) elles sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation. Seules les commodités nécessaires pour dormir, pour l'hygiène et pour la détente (salon) sont autorisées. »

Par le texte suivant :

« Habitation intergénérationnelle

Habitation intégrée ou attenante à une habitation unifamiliale isolée et autorisée seulement avec ce type d'habitation. Les occupants sont apparentés. Ces habitations n'altèrent aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :

- 1) elles n'ont qu'une seule adresse civique;
- 2) elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation;
- 3). Seules les commodités nécessaires pour dormir, pour cuisiner, pour l'hygiène et pour la détente (salon) sont autorisées.

Article 15

La section 32 du chapitre 4 du règlement de zonage #2006-282 concernant la construction résidentielle dans la zone R-8 est modifiée:

- Par le changement du titre de la section 32 de la manière suivante : « Dispositions sur la construction résidentielle dans la zone R-9 »;
- Par le remplacement, à l'article 4.160, de la référence à la zone R-8 par la zone R-9.

Article 16

L'article 4.68 du règlement de zonage #2006-282 portant sur les généralités des projets d'ensembles résidentiels intégrés est modifié par le remplacement du 1^{er} paragraphe afin d'assujettir la zone R-9 à ces normes de la manière suivante :

« La construction d'un projet d'ensemble résidentiel intégré est permise dans les zones R-1 à R-6, R-8 et R-9 ainsi que dans les zones RU-1 à RU-5. »

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE, CE 16 IEME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2021

Louis Coutu, maire

Majella René, secrétaire-trésorière

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

Majella René
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 octobre 2021

Dépôt et adoption du premier projet : 5 octobre 2021

Publication dans le journal : 20 octobre 2021 « La Pensée de Bagot »

Assemblée de consultation : 16 novembre 2021

Adoption du second règlement : 16 novembre 2021

Approbation par la MRC :